



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

Arrêté complémentaire actualisant les dispositions applicables aux installations de l'établissement NOTILIA sis zone industrielle du Petit Crachis à FERRIERES-EN-GÂTINAIS

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, notamment les prescriptions relatives à la défense incendie et aux émissions dans l'air de composés organiques volatils (COV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la section III ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 autorisant la société NOTILIA à exploiter un établissement situé zone industrielle du Petit Crachis, sur la commune de FERRIERES-EN-GÂTINAIS (mise à jour administrative) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le dossier de demande de recours aux moyens des services d'incendie et de secours transmis dans sa première version le 18 janvier 2017, et complété en dernier lieu le 21 juin 2022 ;

Vu le dossier de mise à jour des installations exploitées transmis le 21 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 30 novembre 2022, suite à la visite du site du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis du 12 janvier 2023 des services d'incendie et de secours sur la demande de recours en cas d'incendie ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 26 juin 2023 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé par courrier du 13 juillet 2023 ;

Considérant que l'actualisation du classement et des prescriptions applicables ne concerne que des modifications notables, mais du site qui ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le présent arrêté vise à actualiser la situation du site au titre du bénéfice de l'antériorité suite à des évolutions réglementaires ;

Considérant que l'exploitant a opté pour l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié concernant la stratégie de défense incendie et les émissions de C.O.V. du site;

Considérant les travaux d'automatisation de la défense incendie réalisés dans le cadre de la stratégie de défense incendie du site ;

Considérant que l'exploitant sollicite le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;

Considérant que les mesures prévues par la société C.P.C.E.-NOTILIA dans l'exercice de ses activités, complétées par l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 et du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la volonté de l'exploitant de consolider la démarche de contrôle de l'absence d'impact des sols en ayant recours à un bureau d'études spécialisé tiers ;

Considérant le programme d'investigations à consolider sera transmis pour validation à l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sont applicables à la société C.P.C.E.-NOTILIA pour l'exploitation des installations sise zone industrielle du Petit Crachis, sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GÂTINAIS (coordonnées Lambert II étendu X= 633874 m et Y= 2343700 m).

Les dispositions des articles 1.2.1 et 1.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 2009 susvisé sont abrogées par les dispositions suivantes :

Dispositions	Arrêté préfectoral du 4 mars 2009	Présent arrêté
Classement des activités	Article 1.2.1	Chapitre 2, article 2.1
Cessation d'activité	Article 1.5.6	Chapitre 4, article 4.1

CHAPITRE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS DU SITE CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Class ^{***}	Libellé de la rubrique (activité)	Local	Critère de classement	Seuil	Volume maximal	
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	6 réservoirs CAD 4 réservoirs CPCE 2 réservoirs (lave glace et alcool dénaturé) Produits finis	Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 t < 1000 t	666 t
1434	1b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Bâtiment H (18 m ³ /h <u>ou</u> 7,2 m ³ /h) Bâtiment I (15 m ³ /h et 0,2 m ³ /h) Bâtiment J (6,3 m ³ /h)	Débit maximum de l'installation	≥ 5 m ³ /h < 100 m ³ /h	39,5 m ³ /h
1510	2	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Bâtiments A, C/D, E, M, M'	Volume entrepôt	$\geq 5\ 000$ m ³ $< 50\ 000$ m ³	17 000 m ³ ***
			Dont papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Bâtiment A, M et M'	Quantité	> 500 t	2 000 t*
			Dont produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Bouteilles PE (bâtiments H, J, K, SFEP, M et M') Bouchons bâtiment A Film PE bâtiments A et E Préformes bâtiment A 4 Silos SFEP	Volume susceptible d'être présent		3 362 m ³ *
2661	1	D	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	6 lignes d'extrusion 2 lignes de soufflages (préforme)	Quantité susceptible d'être traitée	≥ 1 t/j < 10 t/j	9,5 t/j
2940	2	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés).	Colles chaudes (pulvérisation)	Quantité maximale mise en oeuvre	> 10 kg/j < 100 kg/j	60 kg/j
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	4 réservoirs aériens (CPCE) soit 70 t, parfums (bâtiments H et J) soit 0,74 t et produits finis bâtiment E soit 57 t	Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 t < 200 t	128 t

Rubrique		Class ^{***}	Libellé de la rubrique (activité)	Local	Critère de classement	Seuil	Volume maximal
2925	1	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'), lorsque la charge produit de l'hydrogène	Auvent extérieur (long bâtiment M)	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	< 50 kW	11,6 kW
2925	2	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'), lorsque la charge ne produit pas de l'hydrogène (batterie plomb pur)	Bâtiment 4 et quai d'expérimentons		< 600 kW	16,8 kW
1436	-	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	1 réservoir aérien de 30 m ³ (CPCE) soit 25 t et produits finis bâtiment E	Quantité susceptible d'être présente	< 100 t	97 t
1532	-	NC	Stockage de bois (palettes)	Aire extérieure long bâtiment C/D	Quantité susceptible d'être présente	≤ 1 000 m ³	1 000 m ³
1630	-	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Réservoirs bâtiment J Produits finis bâtiment C/D	Quantité susceptible d'être présente	< 100 t	91 t
2515	1	NC	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Bâtiment M'	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	≤ 40 kW	22 kW
2640	1	NC	Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	Bâtiment M (coloration de bouteilles)	Quantité de matière utilisée	< 200 kg/j	21 kg/j
2910	A	NC	Combustion	Chaufferie Gaz naturel	Puissance installée	< 1 MW	0,3 MW
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Bâtiment H Bâtiment C/D	Quantité susceptible d'être présente	< 20 t	10 t
4718	1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Parc à fûts (chariots)	Quantité de matière utilisée	< 6 t	0,312 t
4718	2	NC		Groupes froids			0,072 t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Pour les stockages aériens (local groupe motopompe)	Local groupes motopompe	Quantité susceptible d'être présente	< 50 t	0,8 t
4741	-	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	Bâtiment C/D	Quantité susceptible d'être présente	< 20 t	0,005 t

Régimes : **E** (enregistrement) ; **D** (déclaration) ; **DC**** (déclaration avec contrôle périodique) ; **NC** : non classable.

* quantité et volume stockables au cumul

** En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

*** Inclus les volumes des bâtiments A, B, C, E et M

ARTICLE 2.2. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est pas classé « seuil haut » ou « seuil bas », ni par dépassement direct, ni par règle de cumul, au titre des articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement. Les activités exercées ne relèvent pas de la directive IED.

ARTICLE 2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le site industriel, d'une surface totale de 20 948 m² dont 15 500 m² couverts est entièrement clôturé et l'accès peut se faire par plusieurs entrées.

CHAPITRE 3 - EXPLOITATION

ARTICLE 3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 4.1. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification précitée indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1 précité, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le cas échéant, la notification précitée inclut la demande de report prévue à l'article R.512-39 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 5.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations et des préconisations des constructeurs des matériel/équipement, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel/Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Portails d'accès dont services de secours et d'incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Sel de déneigement	Présence et suffisance du volume	Annuelle	Personne compétente
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteur	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Robinets d'incendie armés	Surveillance (accès et disponibilité, etc...)	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
Extinction automatique	Vérification (groupe motopompe ou surpresseur, etc..)	Hebdomadaire	Personne compétente ou Organisme agréé
	Vérification (pompes ou surpresseur, réseau, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc..)	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
4 générateurs mousse haute foisonnement	Vérification	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
4 Déversoirs mousse	Vérification	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
4 lances mobiles et tuyauteries	Vérification	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
3 Raccords pompiers (1 local motopompe et 2 stockage eau déminéralisée)	Vérification visuelle	Annuelle	Personne compétente
4 Poteaux incendie	Obtention du dernier contrôle des débits	Tous les deux ans	Service gestionnaire du réseau public
Détection incendie (dont optique, thermique, etc..)	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance des installations de détection par aspiration	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
Étanchéité du réseau gaz	Vérification préventive	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Essai	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Electricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
	Thermographie	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur (chaufferie, extinction automatique, réseau AEP)	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales de voirie	Vérification (encrassement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Obturbateur ou flotteur du séparateur d'hydrocarbures	Contrôle d'étanchéité ou de bon fonctionnement	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Dispositif d'isolement (vanne de barrage)	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Filtre à charbons	Contrôle du taux de saturation	Trimestriel jusqu'à justification du bon dimensionnement	Personne compétente ou société agréé

ARTICLE 5.2. ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les :

- matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ;
- produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition de l'autorité préfectorale, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières/substances/produits/mélanges est référencé dans le plan de défense incendie du site.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

ARTICLE 5.3. CONDITIONS DE STOCKAGES

Une distance minimale d'un mètre nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Pour les bâtiments E et C/D, la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,20 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 litres et inférieur à 230 litres ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 litres.

Le stockage de liquides inflammables :

- de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 litres ;
- non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 litres en stockage couvert ;
- miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 litres en stockage couvert.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

ARTICLE 5.4. INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans le plan de défense incendie.

ARTICLE 5.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

5.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

5.5.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (bâtiment E et zone CAD) ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés :
 - au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 180 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre) ;
 - en ayant recours aux moyens de la société voisine (bâche à eau de 500 m³) ;

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité du surpresseur du système d'extinction automatique, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage est mentionnée.

Un plan récapitulatif de la protection incendie mise en place est présent dans le local surpresseur et chaque poste, ou équivalent, est pourvu d'une plaque d'identification comprenant les informations suivantes :

- Zoning (découpage des zones par poste de contrôle)
- Besoins hydrauliques
- Surface par poste et nombre de points déluge
- Emplacement des points tests de bout de ligne (points F)
- Emplacement des vannes de vidange (si existence de point bas)

Une formation incendie relative à au fonctionnement de l'installation d'extinction automatique du personnel de l'établissement qui a la charge du suivi de cette installation ou la charge d'intervenir en cas d'urgence est réalisée. Elle est renouvelée tous les trois ans.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Un exercice incendie est renouvelé au moins tous les trois ans pour l'ensemble des installations.

ARTICLE 5.6. EXERCICES D'ÉVACUATION

L'exploitant renouvelle la tenue d'un exercice d'évacuation au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 5.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, quittent leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

En particulier, une consigne encadre :

- les modalités, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. Cette consigne organise notamment le pompage des effluents stockés dans la zone de quai, de manière à maintenir un volume de confinement compatible avec la gestion de la cinétique d'un incendie ;
- les modalités d'utilisation de la réserve incendie de 500 m³ mis à disposition, en cas de besoin, par la société voisine ;
- les modalités de transport des réserves d'émulseurs.

ARTICLE 5.8. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'un seul bâtiment. Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des différentes vannes, les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau (réseau AEP) nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque bâtiment et la localisation des organes de confinement des eaux d'extinction ;
- le plan des réseaux, sous un format A3 plastifié, identifiant clairement le sens d'écoulement des eaux d'extinction, bâti sur une analyse de cubature des différentes zones de confinement ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux ;
- les mesures particulières prévues en cas de dysfonctionnement temporaire du système d'extinction automatique d'un incendie ;
- les mesures particulières prévues en cas de dysfonctionnement temporaire du surpresseur.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1510 (E)

Les prescriptions de l'annexe VII-2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

ARTICLE 6.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4331 (E)

Les prescriptions de l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

ARTICLE 6.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1434 (D)

Les prescriptions de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

ARTICLE 6.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2661 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]), ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

ARTICLE 6.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2940 (D)

Les prescriptions l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

ARTICLE 6.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4511 (D)

Les prescriptions l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

CHAPITRE 7 - CARACTÉRISATION DES SOLS AU DROIT DES RÉSERVOIRS ENTERRÉS

ARTICLE 7.1. DIAGNOSTICS ET INVESTIGATIONS DE TERRAIN

Dans le cadre du remplacement des réservoirs enterrés, des investigations de terrain sont réalisées pour vérifier l'absence de pollution des milieux.

Le programme d'investigations est transmis à l'inspection des installations classées pour validation avant toute intervention. Il pourra faire l'objet d'une validation par courriel, de manière à tenir le planning d'investigations puis travaux. Toutefois et dans ce cadre, l'exploitant doit transmettre l'ensemble des éléments au moins trois semaines avant passation de commande.

ARTICLE 7.2. PROPOSITIONS DE MESURE DE GESTION

Le cas échéant, sur la base des résultats obtenus dans le cadre des investigations définies à l'article 7.1 du présent arrêté, les sources à l'origine des pollutions, les voies de transfert possibles et la caractérisation des impacts de la source sur l'environnement sont définies.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel. Sur la base de ce schéma conceptuel, il propose les modalités qu'il compte mettre en œuvre pour :

1. assurer la mise en sécurité du site ;
2. supprimer les sources de pollution les plus significatives (la non suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
3. gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

ARTICLE 7.3. TRAITEMENT DES REJETS DES EVENTS DES RÉSERVOIRS ENTERRÉS

Les rejets atmosphériques des événements des réservoirs d'hydrocarbures sont canalisés et traités.

CHAPITRE 8 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.1	Transmettre le volume des bâtiments identifiés comme zones de stockage, et le cas échéant, justifier que le bâtiment H n'est pas inclus et consolider le tonnage de matières combustibles susceptible d'être entreposées (donc les produits relevant de la rubrique 2663).	Sous trois mois après notification du présent arrêté.
5.5.3	Contrôle en simultané du débit des poteaux incendie n°79, 25 et 26	
7.3	Transmission de la justification du bon dimensionnement des filtres à charbons et de la procédure de contrôle du taux de saturation de ces derniers	
7.1	Transmission du rapport d'investigations terrain	Sous six mois après notification du présent arrêté.
5.5.3	Déploiement du réseau R.I.A.	Sous douze mois après notification du présent arrêté
7.2	Plan de gestion	
	Déploiement d'un réseau de détection incendie : <ul style="list-style-type: none"> • bâtiments C/D et M (stockage) • bâtiments H et I (conditionnement LI) et SFEP • bâtiments M', J et K (conditionnement acides, vinaigre, eau déminéralisée, lave-glace) 	Sous douze mois après notification du présent arrêté (bâtiments C/D et M (stockage) Sous vingt quatre mois après notification du présent arrêté (bâtiments H et I (conditionnement LI) et SFEP) Sous trente six mois après notification du présent arrêté (conditionnement acides, vinaigre, eau déminéralisée, lave-glace)
5.5.3	Réserve incendie en amont du surpresseur	Sous soixante douze mois après notification du présent arrêté.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.3. INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 25 JUILLET 2023

**Pour la Préfète et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
Le Secrétaire Général adjoint
signé : Christophe CAROL**

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.